

Document:-
A/CN.4/SR.1208

Compte rendu analytique de la 1208e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1973, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

me responsables pour des actes internationalement illicites.

48. M. RAMANGASOAVINA n'a rien à redire au principe énoncé à l'article 3, qui est le corollaire de l'article 1^{er}. Il est normal qu'un Etat souverain soit tenu responsable de tout fait illicite dont il est l'auteur. Toutefois, l'article 3 énonce une vérité si évidente qu'il est permis de s'interroger sur son utilité.

49. L'emploi du mot «sujets», dans le titre, donne à celui-ci une portée plus large que le contenu de l'article, qui est limité au seul Etat. Il faudra donc, si l'article est maintenu, aligner le titre sur l'énoncé du principe.

50. M. ELIAS dit qu'en 1970, lorsque la Commission a examiné le projet précédent du Rapporteur spécial⁶, plusieurs membres se sont opposés à toute formulation fondée sur la notion de «capacité» de commettre des faits internationalement illicites. Ils ont adopté cette position bien que le Rapporteur spécial eût expliqué que la notion de capacité n'était pas prise dans le sens où elle est utilisée, par exemple, à l'article 6 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁷.

51. Le Rapporteur spécial a alors indiqué nettement qu'il voulait écarter l'idée qu'un Etat pouvait se soustraire à sa responsabilité en faisant valoir qu'il était de création récente ou que sa liberté d'action dans les relations internationales était limitée. Il a aussi tenu à écarter le problème des protectorats et des Etats membres d'une union fédérale.

52. Dans le texte modifié qu'il présente actuellement, le Rapporteur spécial a considérablement précisé sa position, mais il n'a pas complètement dissipé les doutes qui avaient été exprimés en 1970. M. Elias ne veut pas rouvrir le débat sur la question des Etats membres d'une union fédérale, mais il a des doutes concernant les explications données au paragraphe 82 du troisième rapport du Rapporteur spécial. Ce paragraphe laisse entendre que, au cas où un Etat membre d'un Etat fédéral manquerait à une obligation internationale directement contractée par cet Etat membre, ce manquement pourrait être attribué, sur le plan international, à l'Etat fédéral et non pas à l'Etat membre.

53. Or, il n'est pas du tout certain que ce serait là la position adoptée dans tous les cas. Par exemple, il y a le problème qui s'est posé récemment lorsque la province de Québec a prétendu, en vertu du *British North America Act* de 1867, conclure avec la France un accord culturel relatif à l'enseignement. Dans le cas hypothétique où le Québec se rendrait coupable d'un manquement à cet égard, il ne serait guère équitable de faire endosser la responsabilité au Gouvernement fédéral canadien qui a protesté contre la conclusion de l'accord à l'époque. En tout cas, M. Elias ne pense pas

qu'il soit nécessaire de poursuivre l'examen de cette question aux fins de la formulation de l'article 3.

54. Le Rapporteur spécial a également appelé l'attention sur la situation qui peut se produire lorsque, sur le territoire d'un Etat donné, un autre sujet ou d'autres sujets de droit international agissent en lieu et place de cet Etat (A/CN.4/246 et Add.1 à 3, par. 83). Le sujet en question peut être une organisation internationale, comme dans le cas des Nations Unies au Congo, où les forces de police de plusieurs pays avaient été déployées par l'Organisation. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial dit que, dans ce cas, la responsabilité internationale appartient à l'organisation et non pas à l'Etat dont la souveraineté a été, en partie, temporairement exercée par les Nations Unies.

55. M. Elias ne s'attardera pas sur le titre de l'article 3, lequel sera, bien entendu, modifié en fonction de la formulation définitive qui sera adoptée; mais il voudrait examiner le texte de l'article, compte tenu du fait que le Rapporteur spécial a déclaré qu'il cherchait à exprimer «avant tout l'idée que tout Etat est dans une situation d'égalité par rapport aux autres quant à la possibilité de voir qualifiés d'internationalement illicites ses comportements» et que, si toutes les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite se trouvent réunies, aucun Etat ne peut prétendre échapper à ce que ses propres actions ou omissions apparaissent comme répréhensibles aux yeux du droit international (A/CN.4/246 et Add.1 à 3, par. 81). De l'avis de M. Elias, ce point essentiel semble déjà être couvert par la formulation catégorique de l'article 1^{er}, qui dit que : «Tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale.»

56. Dans le contexte du droit des traités, il convient d'examiner la question de la capacité de conclure des traités; mais quand il s'agit des faits internationalement illicites, il n'est pas indispensable de mettre l'accent sur la question de la «capacité». M. Elias propose, quant à lui, de remanier l'article 3 en faisant intervenir la notion de responsabilité, qui est le corollaire du pouvoir, par exemple dans les termes suivants : «Tout Etat est responsable des faits internationalement illicites dont il est l'auteur.» Cette formule tiendrait compte des deux points soulevés par M. Ouchakov.

La séance est levée à 13 h 5.

1208^e SÉANCE

Jeudi 17 mai 1973, à 10 h 15

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

⁶ *Ibid.*, vol. I, p. 185 à 189, 191 à 203 et 221 à 240.

⁷ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 312.

Responsabilité des Etats

(A/CN.4/217 et Add.1; A/CN.4/233; A/CN.4/246 et Add.1 à 3; A/CN.4/264 et Add.1)

[Point 2 de l'ordre du jour]
(suite)

ARTICLE 3 (Sujets susceptibles de commettre des faits internationalement illicites) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 3, dont le texte figure dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/246 et Add.1 à 3).

2. M. TSURUOKA approuve le principe énoncé à l'article 3, qu'il peut accepter tel quel. S'il est vrai que ce principe est une conséquence de l'égalité des Etats, M. Tsuruoka ne pense toutefois pas, à la différence d'autres membres de la Commission, qu'il soit superflu de le formuler expressément dans le projet d'articles. Ce principe a sa place dans la partie consacrée aux principes généraux.

3. L'article 3 appelle, cependant, deux critiques : premièrement, tout en apparaissant comme le corollaire de l'article 1^{er}, il est construit de façon différente ; deuxièmement, il ne traite pas de la responsabilité mais de l'attribution à l'Etat d'un fait illicite, c'est-à-dire seulement du lien qui rattache un acte à l'Etat. Pour mieux dégager l'idée que l'on veut exprimer, il conviendrait de rédiger un article complémentaire sur l'attribution de la responsabilité et si cet article ne figure pas immédiatement après l'article 3, il faudrait tout au moins indiquer dans le commentaire que la question sera traitée à part ultérieurement.

4. Pour ce qui est de la forme et par souci de simplicité on pourrait supprimer les mots « considéré comme ».

5. M. KEARNEY dit qu'il ressort de la discussion que l'article 3 est un article difficile. A son avis, il n'énonce pas tant une règle juridique qu'un principe fondamental sur lequel repose le fonctionnement de la société internationale : aucun Etat, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il se trouve, ne peut se soustraire à l'application des règles du droit international relatives à la responsabilité des Etats.

6. Le Rapporteur spécial a cité, à titre d'exemple, le cas d'un Etat nouvellement formé, qui ne peut se prévaloir de son inexpérience dans les affaires internationales pour ne pas être tenu responsable de ses faits internationalement illicites. On peut également imaginer le cas d'un pays si vieux et si faible qu'il ne pourrait être considéré comme responsable. Et il y aurait encore bien d'autres causes d'exonération.

7. Le débat en cours a trait à un principe fondamental de l'ordre international : les obligations découlant du droit international doivent s'appliquer également à tous les Etats sans exception. Il existe de nombreuses théories relatives au fondement de l'acceptation générale du droit international. M. Kearney préfère personnellement cette simple proposition que l'acceptation est essentielle au maintien de la paix et au respect de la dignité humaine.

8. M. Kearney se prononce pour le maintien, dans le projet, de l'idée exprimée à l'article 3, bien que certains membres de la Commission aient laissé entendre que c'était là une idée si fondamentale et si évidente qu'il n'était pas nécessaire de l'énoncer. Cette idée n'est pas contenue dans l'article 1^{er}. Dire que tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale ne résout pas la question de savoir en quoi consiste pour cet Etat un fait internationalement illicite. L'article 2 répond en partie à cette question en disant qu'un Etat est l'auteur d'un fait internationalement illicite quand il manque à une obligation internationale qui lui incombe. Cependant, il ne répond pas complètement à la question, car le problème se pose encore de savoir s'il y a des circonstances où l'on considère qu'un Etat n'est pas tenu de se conformer à ses obligations internationales parce que sa qualité d'Etat ou l'un des éléments de celle-ci lui permet d'invoquer un moyen de défense. M. Kearney pense que l'on ne doit autoriser aucune excuse de ce genre et il considère que la proposition ne peut être énoncée que sous la forme du principe fondamental figurant à l'article 3.

9. En ce qui concerne la formulation de ce principe, un certain nombre de suggestions ont été faites au cours du débat. Peut-être un préambule serait-il le meilleur endroit où placer un principe aussi essentiel ; malheureusement, la Commission ne rédige pas de préambule à ses projets. Il convient donc d'exprimer l'idée dans un article. M. Kearney fait, pour sa part, une suggestion qu'il soumet à l'attention du Comité de rédaction et qui consiste à supprimer l'article 3 et à en reprendre la teneur dans l'article 1^{er}, en remaniant cet article comme suit :

Il découle de l'application des règles du droit international à tous les Etats, dans des conditions d'égalité et sans exception, que tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale.

10. M. HAMBRO dit qu'après avoir étudié les explications données par le Rapporteur spécial à la section 3 de son troisième rapport, il est tout à fait en faveur de l'article 3.

11. On a dit, au cours du débat, qu'il était inutile d'énoncer le principe qui figure dans l'article 3 parce qu'il existait un accord général en la matière. Cette attitude est révélatrice d'un dangereux état d'esprit. Poussée à sa conclusion logique, elle conduirait à diviser les règles que l'on projette de codifier en deux catégories : d'une part, les règles qui sont tellement évidentes qu'il n'est pas besoin de les énoncer et, d'autre part, les règles qui sont controversées et qui ne se prêtent donc pas à une codification. M. Hambro estime que certaines vérités méritent d'être sans cesse rappelées. Selon un mot d'Ibsen qui lui revient à la mémoire, la durée moyenne de vie des vérités bien établies est d'environ quatorze ans.

12. Pour ce qui est de la formulation de l'article 3, certaines des suggestions faites paraissent simplifier le problème à l'extrême et négliger la distinction que le Rapporteur spécial a eu bien soin d'établir entre l'accomplissement d'un fait internationalement illicite et l'attribution de ce fait à l'Etat.

13. Il recommande que le Comité de rédaction fasse son possible pour éviter l'emploi, dans la version anglaise, du mot « *may* », qui impliquerait une faculté accordée à l'Etat.

14. M. Hambro ne s'élèverait pas contre la proposition de M. Kearney tendant à fondre l'article 3 et l'article 1^{er}, mais, pour sa part, il suggérerait de grouper l'article 3 et l'article 4. Utilisant la version française de ces deux articles, il proposera donc, pour le nouvel article, un texte qui serait en substance le suivant :

Chaque Etat est susceptible d'être considéré comme l'auteur d'un fait internationalement illicite et son droit interne ne peut être invoqué pour empêcher qu'un fait de cet Etat soit qualifié d'illicite selon le droit international.

15. Une disposition de ce genre, en excluant tous les prétendus motifs d'exonération, soulignerait l'égalité des droits et des obligations de tous les Etats.

16. M. REUTER dit qu'au fond la question est de savoir si l'idée formulée à l'article 3 doit faire l'objet d'un article distinct ou s'il faut l'exprimer soit dans l'article 1^{er}, soit dans un article qui fusionnerait les articles 3 et 4. C'est une question qui pose des problèmes de fond aussi bien que de forme. Mais le vrai problème est de savoir quelle est exactement l'idée que l'on veut exprimer ou, plus précisément, à quel niveau de généralité la Commission veut définir l'idée que tous ses membres ont présente à l'esprit.

17. Le manque de concordance entre le titre et le contenu de l'article 3 montre que le Rapporteur spécial lui-même a hésité. Sa vraie pensée serait plutôt dans le titre. En effet, ce qu'il a voulu dire est que la responsabilité est indissociable du droit ; dès l'instant où il y a personnalité juridique, il y a responsabilité. Si telle est l'idée générale, c'est du titre de l'article qu'il faut s'inspirer pour l'exprimer.

18. Mais si la Commission ne veut pas formuler cette idée à un niveau aussi général et préfère ne considérer que les Etats, il faut changer le titre de l'article 3. L'idée que l'on cherchera à exprimer n'est alors plus la même. Le Rapporteur spécial en a donné d'autres versions, dont l'une, qui est peut-être celle qui correspond le plus exactement à sa propre pensée, se rattache à l'article 2. Il s'agit de dire que tout Etat peut se voir attribuer un comportement constituant un manquement à une obligation internationale. On pourrait généraliser encore plus et, remontant à l'article 1^{er}, dire que tout Etat est soumis aux principes généraux de la responsabilité, c'est-à-dire que le droit de la responsabilité s'applique à tout Etat. C'est dans ce sens là que la Commission doit chercher une solution.

19. La question n'est pas purement théorique. En effet, on a dit que la situation politique ou économique d'un Etat ne le soustrait pas à la règle de la responsabilité, c'est-à-dire que la responsabilité est liée à la souveraineté. Mais la jurisprudence montre que le sous-développement ou certaines situations politiques ont parfois été pris en considération. Mieux vaudrait donc, par souci de prudence, exprimer le principe qui est à la base de l'article 3 sous la forme la plus générale possible.

20. Pour ce qui est de la forme, ce n'est pas « Chaque Etat » mais « Tout Etat » qu'il faut dire. En outre, le mot « considéré » n'est pas heureux et les mots « comme l'auteur » devraient être remplacés par « comme auteur », étant donné que plusieurs Etats peuvent être auteurs d'un même délit. D'ailleurs, le mot « auteur », qui n'apparaît pas dans les autres articles du projet, n'est pas juste.

21. M. BARTOŠ dit qu'il partage l'opinion de M. Ouchakov¹, et il prie le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction d'en tenir compte lorsqu'ils remanieront l'article.

22. Pour ce qui est de la question de savoir s'il faut maintenir l'article 3, M. Bartoš, qui est généralement partisan de limiter le nombre des articles, est d'avis qu'en l'occurrence le plus important est d'être clair et de ne pas exprimer plusieurs idées dans un même article. Les articles 1^{er}, 2 et 3 forment une suite logique, qui apparaîtrait moins clairement si les idées n'étaient pas exprimées séparément.

23. M. TAMMES note que l'exemple qu'a donné le Rapporteur spécial pour indiquer l'objet de l'article 3 est que cette disposition empêcherait une formation étatique récente d'invoquer avec succès la jeunesse ou l'insuffisance de sa structure pour rejeter la paternité d'un fait internationalement illicite. A cet égard, l'article 3 est parallèle à l'article 4 qui empêche tout Etat d'invoquer son droit interne pour contester le caractère internationalement illicite de son comportement. Les articles 3 et 4 figurent donc au chapitre premier dans un ordre logique, d'où la suggestion de M. Hambro de les fusionner. Cependant, la pratique sur laquelle repose l'article 4 est extrêmement riche alors qu'il n'existe pas de précédents nets à l'appui de l'article 3. M. Tammes serait donc enclin à préférer que l'article 4 soit maintenu sous forme d'article distinct puisqu'il traite d'une question qui a de profondes racines dans la doctrine du droit international.

24. Peut-être le lien qui a été recherché avec l'article 1^{er} pourrait-il être établi par une modification mineure du libellé de cet article qui se lirait : « Tout fait internationalement illicite d'un Etat quel qu'il soit engage sa responsabilité internationale. » au lieu de « Tout fait internationalement illicite d'un Etat engage... ». Le texte proposé par M. Kearney pour résoudre cette question est évidemment plus complet.

25. Sous sa forme actuelle, l'article 3 traite d'Etats souverains, de sorte que les unités qui constituent une union fédérale ne sont pas plus considérées comme d'éventuels auteurs d'un fait internationalement illicite que les autres entités politiques qui ne sont pas des Etats souverains. Peut-être serait-il bon néanmoins de garder présente à l'esprit la situation examinée à la session précédente, au cours du débat sur la question de la succession d'Etats en matière de traités. Au cours du processus de formation d'une union d'Etats, il peut y avoir des cas où les entités participantes devront

¹ Voir séance précédente, par. 34 et 35.

continuer d'être considérées comme des Etats souverains en vertu du droit international, contrairement aux unités constitutives d'une fédération, même si on ne peut plus les considérer comme étant les auteurs de tous leurs actes extérieurs.

26. M. THIAM estime que le principe énoncé à l'article 3 est si fondamental qu'il semble *a priori* inutile de l'exprimer dans un texte. Il est bien évident que si les Etats sont égaux en droit ils sont aussi soumis au principe de la responsabilité. L'important n'est pas de savoir s'il faut ou non le dire expressément, mais plutôt s'il ne faudra pas ultérieurement apporter certaines restrictions à ce principe. C'est surtout en pensant à la situation des Etats nouvellement indépendants que le Rapporteur spécial a jugé qu'il fallait poser le principe — encore que ce soient souvent les Etats plus puissants qui cherchent à se soustraire à leurs obligations.

27. Que le Comité de rédaction décide ou non de maintenir l'article 3, il arrivera de toute façon un moment où le Rapporteur spécial devra dire s'il y a des circonstances qui atténuent la responsabilité d'un Etat ou même qui l'exonèrent complètement de sa responsabilité.

28. M. OUCHAKOV ne pense pas, contrairement au Rapporteur spécial, qu'un Etat qui a commis un fait illicite international puisse, dans certaines conditions — en cas d'occupation militaire, par exemple — ne pas en être tenu responsable. En effet, lorsqu'on parle d'Etat, il s'agit toujours de l'Etat souverain. Lorsque l'article 6 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dit que tout Etat a la capacité de conclure des traités, cela ne signifie pas que l'Etat occupé a cette capacité. Il est toujours sous-entendu qu'il s'agit de l'Etat souverain, sujet de droit international. Dans ce sens, tout Etat est susceptible d'être responsable conformément au droit international et il est susceptible de commettre un fait internationalement illicite. Si l'on inverse le raisonnement, on peut dire qu'un Etat occupé n'est pas responsable puisqu'il n'est pas libre et, en même temps, qu'il n'est pas susceptible de commettre un fait internationalement illicite. L'absence de responsabilité exclut la possibilité de commettre un fait illicite. Il faut donc bien souligner dans le projet que « l'Etat » s'entend toujours de « l'Etat souverain ».

29. Le Rapporteur spécial a reconnu que l'article 3, tel qu'il est formulé, ne vise pas la responsabilité, qui est, pour lui, une question distincte. M. Ouchakov ne voit pas la nécessité de dissocier le fait illicite de la responsabilité. A son avis, il faut inverser le raisonnement tenu à l'article 3. En effet, pourquoi dire que tout Etat est susceptible d'être l'auteur d'un fait illicite international mais que cela ne signifie pas qu'il en est responsable, alors que si l'on dit que tout Etat peut être tenu responsable d'un fait illicite international, il est implicite qu'il est susceptible d'être l'auteur d'un tel fait ? Il suffirait donc d'exprimer cette idée dans un seul et même article.

30. M. BILGE ne partage pas l'opinion de ceux qui doutent de l'utilité de l'article 3. Dire qu'un Etat peut

être tenu responsable d'un fait illicite et dire qu'un délit peut lui être attribué sont deux choses différentes. Peut-être pourrait-on modifier la forme, mais l'idée doit être maintenue.

31. En effet, l'article ne vise pas seulement à énoncer une vérité évidente mais à écarter la possibilité, pour un Etat, d'invoquer certaines circonstances pour échapper à l'attribution. Eu égard à l'échec des premiers efforts de codification dans ce domaine, il n'est pas mauvais de préciser quelles peuvent être ces circonstances et c'est dans cet esprit que le Rapporteur spécial a tenu à dissiper toute équivoque. L'article est donc utile.

32. Pour ce qui est de la forme, il faudrait trouver un autre terme que « auteur », qui n'apparaît pas dans les autres articles. Avec cette modification, M. Bilge pourra accepter l'article 3, tel qu'il est complété par l'article 4.

33. Sir Francis VALLAT partage le sentiment général qui se dégage de la discussion, à savoir qu'un principe comme celui qui est énoncé à l'article 3 est fondamentalement un principe du droit international.

34. Les difficultés qui sont apparues au cours du débat ont trait à la question de savoir si ce principe doit être énoncé dans le projet et, si tel est le cas, de quelle manière. Sir Francis pense, quant à lui, que le principe doit être énoncé. En effet, si, à l'avenir, on demandait aux Etats d'appliquer la disposition générale de l'article 1^{er}, un Etat pourrait prétendre qu'en raison des circonstances particulières où il se trouve, il ne tombe pas sous le coup de cette disposition générale. L'expérience montre que des raisons analogues à celles dont a parlé M. Kearney ont été invoquées dans le passé comme excuse pour ne pas appliquer une règle générale du droit international.

35. On peut dire que l'article 3 est un corollaire de l'article 1^{er}, les dispositions du premier découlant des dispositions du second. L'article 3 est étroitement lié, dans son principe, à la notion même de responsabilité des Etats ; il constitue, presque au même degré que l'article 1^{er} lui-même, un point de départ pour les travaux de la Commission sur la responsabilité des Etats.

36. Pour ces raisons, sir Francis serait favorable à un remaniement qui consisterait à réunir les articles 1^{er} et 3 en énonçant dans un alinéa *a* le principe positif figurant à l'article 1^{er} et dans un alinéa *b* le principe négatif figurant actuellement à l'article 3.

37. Il n'est pas favorable à la suggestion tendant à combiner l'article 3, qui traite essentiellement de l'attribution, avec l'article 4, qui traite de la qualification d'un fait. Le contenu de l'article 4 se rattache davantage à l'article 2 (Conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite) qu'à l'article 3.

38. La suggestion de sir Francis, qui consiste à fondre l'article 3 et l'article 1^{er}, présenterait en outre l'avantage d'éliminer la difficulté créée par le titre actuel de l'article 3, dans lequel le mot « sujets » est employé au pluriel d'une manière qui semble impliquer que l'article est exhaustif ; or, il est bien évident que les dispositions de l'article 3 ne traitent pas, tant s'en faut, de tous les sujets qui pourraient commettre des faits internationale-

ment illicites. Si les deux articles étaient réunis, le titre actuel de l'article 1^{er} devrait peut-être être adapté au contenu du nouvel article.

39. En ce qui concerne le libellé, sir Francis estime que le mot « auteur » n'est pas satisfaisant. En outre, les termes employés dans la version anglaise ne correspondent pas exactement à l'original français ; par exemple, les mots « *may be considered* » ne rendent pas exactement le sens du français « est susceptible d'être ».

40. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit que le Rapporteur spécial a eu raison de traiter séparément les deux situations envisagées aux articles 1^{er} et 3. Le premier de ces articles dit que tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale. Le deuxième traite de la « capacité » de commettre des faits internationalement illicites.

41. Sous sa forme actuelle, l'article 3 apparaît davantage comme une constatation de fait que comme une règle juridique, en partie à cause de l'emploi du terme « auteur ». Le contenu de l'article 3 n'ajoute rien au corps de règles juridiques qui régiront la responsabilité des Etats. Si la Commission ne l'inclut pas dans le projet, la position juridique restera la même. Il sera toujours vrai qu'aucun Etat ne peut, par exemple, invoquer son inexpérience pour prétendre que ses faits illicites ne peuvent pas lui être attribués.

42. M. Castañeda pense, comme M. Hambro, que le fait que l'article 3 exprime une vérité généralement admise n'est pas une raison suffisante pour le supprimer. L'article servira à souligner une situation existante. M. Castañeda pense, quant à lui, que le Rapporteur spécial a voulu, à l'article 3, indiquer clairement qu'aucun Etat ne peut éviter d'être considéré comme l'auteur d'un fait internationalement illicite. Cela étant, il propose que l'article 3 soit rédigé sous une forme négative comme l'article 4.

43. On pourrait aller encore plus loin et combiner les deux articles en une seule disposition stipulant que ni le droit interne d'un Etat ni aucune autre circonstance ne peuvent être invoqués pour empêcher qu'un fait de cet Etat soit qualifié d'illicite selon le droit international.

44. M. USTOR dit qu'il faudrait mentionner, dans le commentaire relatif à l'article 3, toutes les idées intéressantes qui ont été émises au cours de la discussion. Mais l'article lui-même doit être concis.

45. M. Ustor est favorable au maintien de l'article 3. La disposition de cet article, comme celle de l'article 6 de la Convention de Vienne sur le droit des traités², est un corollaire du principe de l'égalité souveraine des Etats. L'inclusion de l'article 6 dans la Convention de Vienne est un argument en faveur de l'inclusion de l'article 3 dans le présent projet.

46. M. Ustor estime également que la disposition de l'article 3 mérite de faire l'objet d'un article séparé, au lieu d'être fusionné avec celle de l'article 4.

47. Pour ce qui est de la formulation, l'article pourrait commencer de la manière suivante : « Tout Etat est susceptible d'être considéré... ». Il serait peut-être également utile d'ajouter l'idée exprimée par M. Ouchakov et M. Elias au cours du débat, à savoir qu'aucun Etat ne peut se soustraire à sa responsabilité pour aucun fait internationalement illicite qui pourrait lui être attribué.

48. Il est vrai que la disposition de l'article 3 fait double emploi avec celle de l'article 1^{er}, mais en partie seulement. L'article 1^{er} déclare que tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale, alors que l'article 3 affirme que chaque Etat peut être tenu responsable.

49. M. AGO (Rapporteur spécial), résumant le débat consacré au projet d'article 3, déclare que les difficultés qui se sont fait jour sont essentiellement dues au fait que la notion sur laquelle repose cette disposition, à savoir la capacité délictuelle, est étrangère à certains systèmes de droit.

50. Il est manifeste que le libellé de l'article proposé n'est pas entièrement satisfaisant, comme M. Reuter l'a noté, mais le Rapporteur spécial était obligé, compte tenu des discussions antérieures de la Commission, d'adopter une formule positive commençant par l'expression « Chaque Etat ». Personnellement, il aurait préféré une rédaction proche de celle qu'a suggérée le Président.

51. Quant au fond, le Rapporteur spécial rappelle aux membres de la Commission désireux d'affirmer la notion que tout Etat doit porter la responsabilité de ses propres faits illicites que cette notion a déjà été clairement énoncée dans l'article 1^{er}. L'idée exprimée dans l'article 3 est tout autre et elle devrait être maintenue, mais M. Ago préférerait la voir disparaître plutôt que de devoir l'introduire dans l'article 1^{er} et risquer ainsi de porter atteinte à la clarté de cette première disposition.

52. Il serait déjà plus facile comme l'a suggéré M. Hambro, de rapprocher l'article 3 de l'article 4, bien que cette dernière disposition énonce un principe tellement classique et si bien consacré par la jurisprudence internationale et la pratique des Etats que toute modification de la portée de l'article 4 en restreindrait l'efficacité et pourrait donner l'impression que la Commission a hésité à consacrer le principe qui y est énoncé. C'est pourquoi le Rapporteur spécial est quelque peu opposé à la fusion des articles 3 et 4.

53. Les préoccupations exprimées par M. Thiam ne portent, à vrai dire, que sur une étape ultérieure des travaux de la Commission. Certes, il faudra tenir compte des circonstances atténuantes lorsque la Commission examinera les conséquences d'un fait internationalement illicite, et notamment la nature et le montant de la réparation, mais pour l'instant il ne s'agit pas de s'occuper de cet aspect de la question. Il s'agit seulement de proclamer le principe de base d'après lequel il n'y a pas d'Etat qui ne soit susceptible de se voir attribuer un fait se qualifiant d'illicite.

54. Comme le Rapporteur spécial, la plupart des membres de la Commission estiment préférable de réaffirmer le principe énoncé à l'article 3, bien que certains

² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 312.

pensent qu'il va de soi. Tout d'abord, il fallait poser en principe que tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale, ce qui a été fait à l'article 1^{er}. Mais il se peut qu'un Etat essaie d'échapper à la responsabilité internationale qui est la conséquence nécessaire d'un fait internationalement illicite, en prétendant s'être trouvé dans une situation telle qu'il ne pouvait pas commettre un fait illicite. C'est à la Commission qu'il incombe de décider s'il convient de prévoir cette situation.

55. Le libellé proposé par M. Kearney tend à donner un fondement philosophique à la règle que consacre l'article 3. Pour le Rapporteur spécial, il est préférable de ne pas le faire pour ne pas courir le risque de restreindre la portée de la disposition. En revanche, M. Ago n'est pas d'emblée opposé à l'idée, exprimée par sir Francis Vallat, d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 1^{er}, en lieu et place de l'article 3 actuel, ou, mieux, d'invertir les articles 2 et 3.

56. Le véritable problème consiste à savoir comment exprimer l'idée contenue dans l'article 3. Actuellement, il existe une contradiction indéniable entre le titre et le contenu de cette disposition, qui s'explique par les modifications successives dont celle-ci a été l'objet. Sous sa forme actuelle, le titre peut donner à penser que la Commission considère que les Etats ne sont pas les seuls sujets de droit international susceptibles de commettre des faits internationalement illicites, alors qu'elle a décidé de se borner à l'étude de la responsabilité des Etats seulement. Le titre doit donc être modifié.

57. Quant au libellé de l'article, plusieurs formules sont concevables. M. Reuter a proposé la formule positive « Tout Etat peut se voir attribuer un fait internationalement illicite », tandis que le Président a marqué sa préférence pour une formule négative, par exemple : « Aucun Etat ne peut se soustraire à l'attribution d'un fait internationalement illicite si les conditions en sont réunies, et il ne peut échapper à la responsabilité qui en découle. » Cette formule négative et détaillée répondrait aussi aux préoccupations de M. Ouchakov et de M. Ustor. Personnellement, le Rapporteur spécial n'attache pas une importance primordiale à l'article 3, mais il estime préférable de réaffirmer le principe qu'il contient. Il appartient maintenant soit à la Commission, soit au Comité de rédaction d'examiner les formules proposées et d'en adopter une.

58. M. YASSEEN fait observer que toute formule négative qui couvrirait à la fois l'imputabilité et la responsabilité risquerait d'empiéter sur un autre domaine, celui des faits justificatifs ou peut-être celui des causes d'irresponsabilité. C'est pourquoi il ne semble pas possible d'énoncer une règle absolue dans ce domaine, sans tenir compte des faits justificatifs ou des causes d'irresponsabilité.

59. M. AGO (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a toujours considéré que les circonstances mentionnées par M. Yasseen excluent l'illicéité et non pas simplement la responsabilité. S'il en était autrement, l'article 1^{er} ne serait pas satisfaisant. En effet, si l'on admettait, en présence de telles circonstances, qu'il peut y avoir un

fait illicite sans responsabilité, on donnerait à entendre qu'il y a responsabilité lorsqu'il y a un fait illicite, mais en l'absence de certaines circonstances.

60. M. OUCHAKOV, appuyé par M. YASSEEN, propose que, conformément à la pratique de la Commission, l'article 3 soit renvoyé au Comité de rédaction.

61. M. BILGE dit que le Comité de rédaction devrait se borner à chercher une formule relative à l'imputabilité puisqu'il existe déjà une disposition satisfaisante concernant la responsabilité.

62. Le PRÉSIDENT juge préférable de renvoyer l'article 3 au Comité de rédaction dans les conditions habituelles.

*Il en est ainsi décidé*³.

La séance est levée à 12 h 35.

³ Pour la suite du débat, voir 1225^e séance, par. 57.

1209^e SÉANCE

Vendredi 18 mai 1973, à 10 heures

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Raman-gasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Responsabilité des Etats

(A/CN.4/217 et Add.1; A/CN.4/233; A/CN.4/246 et Add.1 à 3; A/CN.4/264 et Add.1)

[Point 2 de l'ordre du jour]
(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 4 de son troisième rapport (A/CN.4/246 et Add.1 à 3).

ARTICLE 4

2.

Article 4

Non-pertinence du droit interne pour qualifier un fait d'internationalement illicite

Le droit interne d'un Etat ne peut être invoqué pour empêcher qu'un fait de cet Etat soit qualifié d'illicite selon le droit international.

3. M. AGO (Rapporteur spécial), présentant l'article 4, souligne l'importance de cette disposition, qui assure l'indépendance de l'ordre juridique international par rapport à l'ordre juridique interne en ce qui concerne la qualification d'un fait d'internationalement illicite. Certains aspects de cette indépendance sont déjà apparus lors de l'examen d'articles antérieurs.